

Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092668

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la VILLE EN PIERRE, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - la rue de la Ville en Pierre, dans sa partie comprise entre la rue Rouget de Lisle et la place Gabriel Trarieux, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

- un sens unique de circulation est instauré rue de la Ville en Pierre dans la partie de voie située entre la rue Stephenson et la place Gabriel Trarieux, dans le sens rue Stephenson vers place Gabriel Trarieux (depuis le 15 février 1996).

Article 2. Stationnement : - la rue de la Ville en Pierre est soumise au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue de la Ville en Pierre devant le numéro 6 (depuis le 10 novembre 2004).

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue de la Ville en Pierre devant le numéro 8 (depuis le 14 avril 2004).

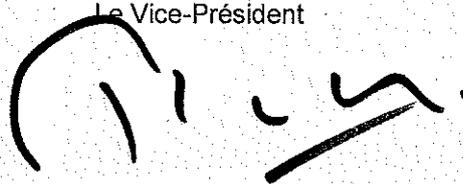
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue de la Ville en Pierre en face du numéro 8.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092668 du 16 février 2021 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by 'B O L O' and a horizontal line underneath.

Pascal BOLO